

---

*Recension de Denis Vaugeois,*  
La fin des alliances franco-indiennes :  
Enquête sur un sauf-conduit de 1760  
devenu un traité en 1990

---

D. Vaugeois, *La fin des alliances franco-indiennes : Enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu un traité en 1990*, Montréal, Boréal/Septentrion, 1995. Pp. 290 [29.95 \$].

---

**Commenté par David Schulze\***

---

### Introduction

Depuis l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>1</sup>, il n'est plus chose rare que de voir la jurisprudence de la Cour suprême semer la controverse, ses décisions intéressant dorénavant un public plus large que les juristes. Toutefois, si les jugements sont controversés, ils le restent surtout pour les principes qu'ils énoncent, soit parce que la Cour est appelée à trancher un débat de société<sup>2</sup>, soit parce que la société semble accepter difficilement les principes de droit qu'applique la Cour<sup>3</sup>.

Il demeure plutôt rare de voir un jugement de la Cour contesté sur les faits. C'est néanmoins ce que fait Denis Vaugeois dans son volume, *La fin des alliances franco-indiennes : Enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu un traité en 1990*<sup>4</sup>. Il est clair, de par son titre, que ce livre veut contester la conclusion de droit de la Cour suprême dans *R. c. Sioui*<sup>5</sup>, à savoir qu'un certificat émis aux Hurons par le général Murray en

---

\* Membre du Barreau du Québec, avocat chez Hutchins, Soroka & Dionne, étude légale de Montréal. L'auteur détient une maîtrise en histoire de l'Université McGill. Il tient à remercier ses collègues Carol Hilling et Paul Dionne pour leur apport et soutien.

© Revue de droit de McGill

McGill Law Journal 1997

Mode de référence : (1997) 42 R.D. McGill 1045

To be cited as: (1997) 42 McGill L.J. 1045

<sup>1</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c.11.

<sup>2</sup> Voir *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, 44 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 385.

<sup>3</sup> Voir *R. c. Daviault*, [1994] 3 R.C.S. 63, 118 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 469.

<sup>4</sup> D. Vaugeois, *La fin des alliances franco-indiennes : Enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu un traité en 1990*, Montréal, Boréal/Septentrion, 1995.

<sup>5</sup> [1990] 1 R.C.S. 1025, 70 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 427 [ci-après *R. c. Sioui* avec renvois au R.C.S.], confirmant *Sioui c. Québec* [1987] R.J.Q. 1722, 8 Q.A.C. 189, 4 C.N.L.R. 118 (C.A.) [ci-après *Sioui c. Québec* (C.A.) avec renvois au R.J.Q.].

1760 a valeur de traité, en lui opposant sa propre conclusion de fait, selon laquelle le document n'aurait jamais été autre chose qu'un simple sauf-conduit en temps de guerre.

Les circonstances entourant l'affaire *Sioui* sont les suivantes : à la fin août 1760, trois armées britanniques convergent sur Montréal. Deux armées arrivent de la colonie de New-York et la troisième, sous les ordres du général Murray, vient de Québec, tombé aux mains des Britanniques l'automne précédent<sup>6</sup>. Murray est à Longueuil le 5 septembre, lorsqu'il rencontre les Hurons de Lorette et signe un certificat constatant que leur chef est venu faire la paix, et leur assurant la protection de leur religion et coutumes et une certaine liberté de commerce<sup>7</sup>.

Les hostilités entre Britanniques et Français cessent lorsque ces derniers signent l'Acte de la capitulation de Montréal le 8 septembre 1760<sup>8</sup>. Une semaine plus tard, le surintendant des affaires indiennes dans les colonies du Nord, Sir William Johnson, tient une conférence à Kahnawake (Caughnawaga) et conclut une alliance entre les Britanniques et les «Huit Nations» du Canada, c'est-à-dire les nations indiennes «domiciliées» du Saint-Laurent, qui habitent des missions catholiques françaises, dont les Hurons de Lorette<sup>9</sup>.

Vaugeois reproche à la Cour de ne pas avoir compris l'histoire et d'avoir, en conséquence, mal appliqué le droit. Mais par cette approche, l'auteur s'impose une lourde tâche : il doit convaincre le lecteur non seulement de sa version des faits, mais aussi qu'elle est à ce point différente de l'appréciation faite par la Cour, que celle-ci aurait dû arriver à des conclusions de droit différentes. Pour faire toute cette démonstration, l'auteur devrait maîtriser le droit aussi bien que l'histoire.

## I. Le contexte à l'arrêt *Sioui* selon Vaugeois

Vaugeois n'est pas d'accord avec la conclusion de droit de la Cour suprême et de la Cour d'appel, selon laquelle le certificat émis par le général Murray aux Hurons, le 5 septembre 1760, est un traité. Pourtant, à la toute fin de son analyse, il conclut que, par la conférence à Kahnawake des 15 et 16 septembre 1760, les Hurons «ont, en fait, leur traité», car cette rencontre «en a toutes les caractéristiques»<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> *Atlas historique du Canada*, t. 1, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1987, carte 43.

<sup>7</sup> *R. c. Sioui*, *supra* note 5 à la p. 1058.

<sup>8</sup> Voir «Articles de la Capitulation de Montréal», reproduit dans J.-Y. Morin et J. Woehrling, *Les constitutions du Canada et du Québec du régime français à nos jours*, Montréal, Thémis, 1992, 619. Voir également *R. c. Sioui*, *ibid.* à la p. 1052.

<sup>9</sup> Voir *R. c. Sioui*, *ibid.* aux pp. 1058-60. Cette confédération des nations domiciliées fut également connue sous le nom de «Fédération des Sept Feux ou des Sept Nations». Voir à cet égard, Canada, Commission Royale d'Enquête sur les Peuples Autochtones, *Les Sept Feux, les alliances et les traités autochtones du Québec dans l'histoire* par Denys Delâge et al. (Rapport soumis à la Commission Royale d'Enquête sur les Peuples Autochtones le 30 juillet 1996) [non publié].

<sup>10</sup> Vaugeois, *supra* note 4 à la p. 167. Un argument semblable a été fait par l'historien Marcel Trudel, pour qui le certificat émis par Murray n'est pas un traité de paix car il y manque «le rite amérindien». Voir M. Trudel, «Les Hurons et Murray en 1760 : Un "traité" qui n'est qu'un laissez-passer»

Pourquoi Vaugeois nie-t-il la qualité de traité au document du 5 septembre 1760, alors que par ailleurs, il admet qu'il y a bel et bien eu traité d'alliance entre les Hurons et la Grande-Bretagne les 15 et 16 septembre (sans toutefois préciser en quoi consiste ce traité) ? La réponse, me semble-t-il, se retrouve dans son analyse du contexte contemporain au litige.

Au plan historique, un élément essentiel manque à ce livre : le titre promet l'histoire de la fin des alliances franco-indiennes, mais en fait, Vaugeois n'aborde que les débuts d'une alliance anglo-indienne. Dès le premier chapitre, l'auteur s'attarde sur les détails allant «[d]e la capitulation de Québec, le 18 septembre 1759, à celle de Montréal, le 8 septembre 1760»<sup>11</sup>, passant sous silence les événements antérieurs.

Il est en effet frappant que la fin de la Guerre de Sept Ans (1756-1763) en Amérique du Nord marque la fin définitive d'une alliance entre la France et les nations indiennes dans la région des Grands Lacs et de la vallée du Saint-Laurent, alliance qui durait depuis l'arrivée de Samuel de Champlain en 1603<sup>12</sup>. Quant à la nouvelle alliance conclue avec les Britanniques, elle va survivre à la Révolution américaine<sup>13</sup> et à la Guerre de 1812<sup>14</sup>, pour durer jusqu'à la Confédération.

Le livre de Vaugeois n'accorde à ce changement historique d'alliance qu'une analyse des plus sommaires. Il semble que l'auteur accorde une plus grande importance au rôle politique actuel des nations indiennes. La mention, par exemple, de l'opposition à l'Accord du Lac Meech de la part du député manitobain cri Elijah Harper à l'été 1990<sup>15</sup>, — pourtant postérieure à l'arrêt *Sioui*, — démontre que ce texte n'est pas né d'un simple souci de corriger la jurisprudence et de rétablir les faits historiques.

Vaugeois semble plutôt préoccupé par la relation entre les revendications autochtones d'aujourd'hui et le mouvement indépendantiste au Québec. Il prétend que, depuis 1969, dans un contexte de «querelles» entre Ottawa et le Québec, les Indiens se seraient «souvenus que leurs ancêtres ont su jadis profiter de la rivalité entre Anglais et Français»<sup>16</sup>. Cependant, il ne cite aucune source à l'appui de cette affirmation.

dans D. Vaugeois, dir., *Les Hurons de Lorette*, Sillery, Septentrion, 1996, 132 aux pp. 157-58 [ci-après *Les Hurons de Lorette*]. Cet argument est intéressant sur le plan historique, mais sans objet sur le plan juridique : l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, *supra* note 1, ne se limite pas à reconnaître les traités négociés selon «le rite amérindien». Par exemple, le paragraphe 35(3) prévoit explicitement que les traités peuvent prendre des formes nouvelles, en reconnaissant comme droits issus de traités les droits issus d'accords sur les revendications territoriales.

<sup>11</sup> Vaugeois, *supra* note 4 à la p. 19.

<sup>12</sup> Voir B.G. Trigger, *Natives and Newcomers: Canada's "Heroic Age" Reconsidered*, Kingston, Ont., McGill-Queen's University Press, 1985 aux pp. 172-83.

<sup>13</sup> J.M. Sosin, «The Use of Indians in the War of the American Revolution» (1965) 46 *Canadian Historical Review* 101.

<sup>14</sup> G.F.G. Stanley, «The Indians in the War of 1812» dans J.R. Miller, dir., *Sweet Promises: A Reader on Indian-White Relations in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1991, 105.

<sup>15</sup> Vaugeois, *supra* note 4 aux pp. 9-11, 186 et 188.

<sup>16</sup> *Ibid.* à la p. 114.

Pour l'auteur, le contexte politique dans lequel se trouvent maintenant les nations indiennes du Québec est le suivant :

Paradoxalement, le mouvement indépendantiste québécois a donné aux revendications amérindiennes une chance nouvelle. Pour les autorités fédérales, la «carte» amérindienne sera peut-être la dernière à leur disposition pour contrer l'indépendance du Québec, à la fois sur le plan intérieur et sur la scène internationale. Les Indiens ont donc retrouvé une forme de «balance of power» qui touche, au-delà de divers privilèges et droits, une question fondamentale : le territoire<sup>17</sup>.

Pourtant, dans l'affaire *Sioui*, il ne fut aucunement question de revendications territoriales, mais du droit des frères Sioui d'exercer les coutumes huronnes, tel que promis par le Traité de Murray («the free Exercise of their Religion, their Customs»), dans le Parc de la Jacques-Cartier, un lieu avoisinant la réserve de Lorette que leurs ancêtres fréquentent au moins depuis 1742<sup>18</sup>.

Pour Vaugeois, la *Loi constitutionnelle de 1982* conduit «à un cul-de-sac»<sup>19</sup> et «concerne si peu» les Québécois<sup>20</sup>, mais la situation est toute autre pour les Indiens. Pour ces derniers, «cette loi a pour effet de leur reconnaître un éventail de droits particuliers, droits ancestraux ou droits issus de traité»<sup>21</sup>.

Les traités de cession négociés en Ontario et dans les provinces des prairies sont bien connus et, comme l'indique Vaugeois, leur existence ne laisse plus grand place à d'autres revendications territoriales. De ce fait, il conclut que «le Québec [est] dans l'embarras par suite de l'absence de traité de même nature»<sup>22</sup>. Au Québec, certaines nations indiennes invoquent plutôt des traités d'alliance, jusqu'alors peu connus des juristes. Vaugeois déplore : «En conséquence l'Ontario n'a pas de problèmes, tandis que le Québec n'a que des problèmes»<sup>23</sup>.

Cette vision d'un prétendu avantage détenu par les autres provinces est curieuse, si l'on constate que cinq ans avant de rendre sa décision dans *Sioui*, la Cour suprême avait reconnu une protection légale aux droits de chasse garantis par le traité de paix de 1752 conclu entre les Indiens micmacs et la Nouvelle-Écosse<sup>24</sup>. De nouvelles interprétations des traités d'alliance négociés en 1764 entre la Grande-Bretagne et les na-

---

<sup>17</sup> *Ibid.* à la p. 26.

<sup>18</sup> *R. v. Sioui*, *supra* note 5 aux pp. 1030-32.

<sup>19</sup> Vaugeois, *supra* note 4 à la p. 190.

<sup>20</sup> *Ibid.* à la p. 90.

<sup>21</sup> *Ibid.* aux pp. 90-91.

<sup>22</sup> *Ibid.* à la p. 109. Il faut préciser que Vaugeois attribue, par erreur, à l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c. I-5, l'effet «de faire taire les réclamations territoriales des Indiens» (Vaugeois, *ibid.*), alors que cette disposition exempte plutôt les Indiens de l'application des lois provinciales lorsque celles-ci sont contredites par un traité.

<sup>23</sup> Vaugeois, *ibid.* à la p. 183.

<sup>24</sup> *R. c. Simon*, [1985] 2 R.C.S. 387, 24 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 390. À l'époque, la Nouvelle-Écosse comprenait le territoire du Nouveau-Brunswick.

tions indiennes de l'Ontario d'aujourd'hui ont également été soulevées<sup>25</sup>. Pour leur part, même les traités de cession de terres numérotés ne reçoivent pas toujours l'interprétation en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982* souhaitée par les provinces<sup>26</sup>.

En insistant sur le drame d'un Québec aux prises avec les effets juridiques de traités d'alliance jusqu'à présent inconnus, Vaugeois finit par décrire le problème dans les termes suivants : «Si en plus, la Cour suprême devait créer de nouveaux traités, le Québec se verrait dans l'obligation d'en tenir compte»<sup>27</sup>. Le Gouvernement du Québec serait alors pris au dépourvu.

Nulle part dans ce livre apprend-t-on que, loin de s'arroger le droit de «créer de nouveaux traités», la Cour suprême a énoncé dans l'arrêt *Sioui* les éléments constitutifs d'un traité en droit autochtone : «l'intention de créer des obligations, la présence d'obligations mutuellement exécutoires et d'un certain élément de solennité»<sup>28</sup>. L'arrêt a fait jurisprudence surtout pour ce test, qui permet aux tribunaux d'arriver à une conclusion de droit, une fois que certains éléments factuels sont prouvés.

Au droit, Vaugeois préfère une interprétation personnaliste de la décision. Ainsi, il prétend que le juge Lamer, auteur du jugement de la Cour, n'aurait pas été tellement impressionné par les arguments du procureur des Sioui ; il aurait plutôt été «préoccupé par les opinions de son juge en chef», Brian Dickson<sup>29</sup>, à qui «Lamer est à la veille de succéder»<sup>30</sup>.

Selon Vaugeois, non seulement le juge Dickson «est en effet réputé pour ses sympathies à l'endroit des Indiens», mais «un évident sentiment de culpabilité l'habite, disent ceux qui l'ont côtoyé»<sup>31</sup>, — pourtant, le nom de ces personnes n'est pas dévoilé. Par son jugement dans *Sioui*, estime l'auteur, le juge Lamer «fera brillamment la démonstration qu'il mérite bien cette succession» au juge Dickson<sup>32</sup>.

## II. L'analyse des faits historiques

Après avoir pris connaissance de la version de Vaugeois des événements entourant le jugement de 1990, il est évident que l'on doit lire sa version des événements de 1760 avec un esprit critique. En effet, au tout début de son analyse des faits, l'auteur commet une erreur des plus élémentaires : il affirme que la Nouvelle-France s'étend

---

<sup>25</sup> J. Borrows, «Constitutional Law From a First Nations Perspective: Self-Government and the Royal Proclamation» (1994) 28 U.B.C. L. Rev. 1 aux pp. 20-25.

<sup>26</sup> R. c. *Badger*, [1996] 1 R.C.S. 771, 133 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 324.

<sup>27</sup> Vaugeois, *supra* note 4 à la p. 109 ; voir également à la p. 167, où l'auteur insiste que l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens* «ne suggère pas de créer de nouveaux traités».

<sup>28</sup> R. c. *Sioui*, *supra* note 5 à la p. 1044.

<sup>29</sup> Vaugeois, *supra* note 4 à la p. 113.

<sup>30</sup> *Ibid.* à la p. 114.

<sup>31</sup> *Ibid.* à la p. 113.

<sup>32</sup> *Ibid.* à la p. 114.

«jusqu'à l'embouchure du Mississippi»<sup>33</sup>, alors que la Louisiane avait été constituée en colonie distincte au sud des rivières Missouri et Ohio<sup>34</sup>.

Vaugeois se trompe également lorsqu'il déclare que «le commerce avec les Indiens fut étroitement contrôlé après 1760»<sup>35</sup>. Au contraire, en vertu de la Proclamation royale de 1763, le commerce avec les Indiens fut déclaré libre sur tout le territoire qui constituait jadis la Nouvelle-France<sup>36</sup>. En se fondant sur cette affirmation erronée, Vaugeois se permet ensuite une conclusion de droit voulant que la liberté de coutumes et de commerce assurée aux Hurons par le traité de Murray de 1760 ait été fort restreinte<sup>37</sup>.

L'analyse prend une certaine envolée lorsque l'auteur se met à faire la critique des versions du traité déposées en preuve par les Sioui. Toutefois, l'acharnement de Vaugeois à remettre en question ces copies semble être dû davantage aux doutes qu'il entretient à l'égard des intentions des frères Sioui. Selon lui, ces derniers n'avaient pas de plan précis au moment de leur arrestation : «En mauvaise posture au moment de leur procès en Cour supérieure, ils tentent le "coup du traité"»<sup>38</sup>. Aucune source n'est citée pour justifier l'auteur de prêter de telles intentions aux frères Sioui.

Pourtant, les preuves ne manquent pas de l'importance que les Hurons attachent à ce traité depuis au moins le début du 19<sup>e</sup> siècle. Vaugeois lui-même note qu'un Huron a fourni une copie du certificat à un juge de paix en 1804, lorsqu'il fut question des coutumes du village de Lorette<sup>39</sup>, et que le certificat du général Murray et un acte notarié de son dépôt furent soumis en 1824 au comité parlementaire chargé d'étudier une pétition des Hurons<sup>40</sup>. Un exemplaire d'une copie notariée produite en 1810 se trouve également dans les documents de Herman Ryland<sup>41</sup>, qui, à l'époque, était secrétaire du gouverneur et greffier du Conseil exécutif de la Province de Québec<sup>42</sup>.

Vaugeois réussit très bien à faire la démonstration qu'une copie imprimée du traité, déposée en preuve par les Sioui, ne date pas de 1760, rentrant même dans

---

<sup>33</sup> *Ibid.* à la p. 19.

<sup>34</sup> Cependant, la frontière exacte entre les deux colonies a fait controverse : T.C. Pease, dir., *Anglo-French Boundary Disputes in the West, 1749-1763*, Springfield, Ill., Illinois State Historical Library, 1936 aux pp. lvii-lxi.

<sup>35</sup> Vaugeois, *supra* note 4 à la p. 165.

<sup>36</sup> L.R.C. 1985, App. II, no. 1, Proclamation royale (1763): «the Trade with the said Indians shall be free and open to all our Subjects whatever». En français: «Nous déclarons & enjoignons que le commerce avec les dits sauvages sera libre». Cette traduction est celle publiée le 28 janvier 1764 et reproduite dans Canada, *Report of the Public Archives for the Year 1918*, Ottawa, King's Printer, 1920, Appendice B à la p. 328.

<sup>37</sup> Vaugeois, *supra* note 4 à la p. 165.

<sup>38</sup> *Ibid.* à la p. 188.

<sup>39</sup> *Ibid.* à la p. 79.

<sup>40</sup> *Ibid.* à la p. 78.

<sup>41</sup> Collections spéciales de l'Université de Montréal, Collection Melzack, document manuscrit M3/Q01.044.

<sup>42</sup> A.M.C. Wright, dir., *Manuscrits de la Collection de Canadiana Louis-Melzack : Inventaire analytique*, Montréal, Université de Montréal, Service des bibliothèques, 1992 aux pp. xvii à xviii.

l'histoire de l'imprimerie à ces fins<sup>43</sup>. La prestation est impressionnante, mais inutile, puisqu'il n'a jamais été suggéré que cette version soit autre chose qu'une copie, personne n'ayant sérieusement songé qu'en 1760 le général Murray serait parti en guerre en traînant une presse d'imprimerie derrière lui. Les Hurons ont également fourni à la Cour une version écrite à la main qui, selon un expert consulté par Vaugeois, «pourrait être de 1760», même s'il semble s'agir «d'un document retranscrit»<sup>44</sup>.

Depuis la publication du livre de Vaugeois, j'ai moi-même découvert ce qui semble être l'original du traité, un manuscrit déposé par les Hurons en 1810 chez le notaire Barthélemy Faribault à Québec<sup>45</sup> et dont l'authenticité a été confirmée par Patricia Kennedy, archiviste de la division des manuscrits aux Archives nationales du Canada<sup>46</sup>. Or, la version imprimée du traité provient d'une collection réunie par le fils du notaire, Georges-Barthélemy Faribault, et déposée aux Archives du Séminaire de Québec<sup>47</sup>. L'original et la version imprimée ne diffèrent que d'un mot<sup>48</sup>.

Pour le reste, l'analyse des faits que propose Vaugeois n'apporte rien de neuf et ressemble beaucoup<sup>49</sup> à celle du Procureur général du Québec dans sa plaidoirie en Cour suprême<sup>50</sup>.

### III. L'analyse juridique

Après avoir reproché à la Cour suprême du Canada, ainsi qu'à la Cour d'appel du Québec, de ne pas avoir compris ce qu'est un traité, l'auteur mentionne dans son épilogue la possibilité que la définition d'un traité puisse être différente en droit et selon la «vérité historique»<sup>51</sup>. Cette distinction est pourtant primordiale car, dans son jugement, la Cour suprême a décidé que «nous devrions ainsi adopter une interprétation large et généreuse de ce qui constitue un traité»<sup>52</sup>.

---

<sup>43</sup> Vaugeois, *supra* note 4 aux pp. 128-29 et 151-64.

<sup>44</sup> *Ibid.* à la p. 151.

<sup>45</sup> Archives nationales du Québec, Centre d'archives de Québec et de Chaudière-Appalaches, Archives du notaire Barthélemy Faribault, document joint à la déposition de Louis Vincent et Nicholas Vincent *et al.* du 4 août 1810. Contrairement à ce que prétend Denis Vaugeois, ce document important n'a pas été «découvert par hasard». Voir D. Vaugeois, «Note de l'éditeur» dans A. Baulieu, «Les Hurons de Lorette, le "traité de Murray" et la liberté de commerce» dans D. Vaugeois, dir., *Les Hurons de Lorette*, *supra* note 10, 254 à la p. 294.

<sup>46</sup> Lettre de Patricia Kennedy à David Schulze, 2 avril 1996.

<sup>47</sup> Voir Vaugeois, *supra* note 4 aux pp. 96-97 et 152 ; Trudel, *supra* note 10 à la p. 159.

<sup>48</sup> Dans l'original, on accorde aux Hurons «liberty of trading with the English Garrisons» alors que dans la version imprimée il s'agit de «the English» tout court. Cette variation était déjà connue, se trouvant dans deux transcriptions possédées par les Archives nationales du Canada : Vaugeois, *ibid.* aux pp. 82 et 159. La différence a peut-être moins d'importance qu'elle en a l'air car de toute façon, en 1760, les seuls Anglais présents sur le territoire de la Nouvelle-France étaient des soldats.

<sup>49</sup> Vaugeois, *ibid.* aux pp. 164-66 et 174-75.

<sup>50</sup> *R. c. Sioui*, *supra* note 5 aux pp. 1037, 1039, 1042 et 1046-48.

<sup>51</sup> Vaugeois, *supra* note 4 à la p. 173.

<sup>52</sup> *R. c. Sioui*, *supra* note 5 à la p. 1035.

Si la distinction entre les définitions juridiques et historiques du traité n'est pas faite au tout début de son analyse, c'est que Vaugeois s'attarde rarement sur les aspects juridiques. Ainsi, à maintes reprises, le texte laisse entendre que l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>53</sup> fait partie de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>54</sup>, alors que la disposition se trouve plutôt dans la Partie II de la loi, sous le titre «Droits des peuples autochtones du Canada».

Vaugeois reproche à la Cour d'appel du Québec d'avoir fait l'«erreur» de ne pas vérifier elle-même l'authenticité de la version du certificat produite, ni la capacité du général Murray de négocier un traité<sup>55</sup>. Même s'il cite le passage du jugement du juge Bisson où celui-ci explique que ces questions «ne sont plus objet de débat devant nous»<sup>56</sup>, Vaugeois ne semble pas comprendre qu'une Cour d'appel n'a pas comme fonction de réexaminer les faits, et qu'elle n'aborde que les questions qui sont plaidées devant elle.

Vaugeois reproche également à la Cour suprême de ne pas avoir consulté, de son propre chef, les témoignages d'historiens qui seront appelés à témoigner un an plus tard, dans une toute autre cause, concernant aussi les droits des Hurons, et plaidée devant la Cour provinciale de l'Ontario<sup>57</sup>.

Ayant siégé durant neuf ans comme député à l'Assemblée nationale (sous la bannière du Parti Québécois), Vaugeois rejette la règle de l'interprétation large et libérale des traités. Selon lui, lorsqu'il y a contradiction entre traités et textes de lois, les juges doivent se référer aux «lois telles qu'elles sont rédigées»<sup>58</sup>. Il ne semble pas concevoir que ces traités et textes de lois puissent parfois être ambigus, ce qui est le fondement même de la règle de l'interprétation large et libérale.

## Conclusion

Vaugeois prétend dans son ouvrage qu'il cherche «seulement à savoir»<sup>59</sup>. Cependant, il décrit les droits autochtones protégés par la *Loi constitutionnelle de 1982* comme étant particulièrement désavantageux pour le Québec, — sans tenir compte de la situation analogue des autres provinces, — et il voit dans les revendications autochtones un effort concerté pour contrer le mouvement indépendantiste.

Dans l'arrêt *Sioui*, Vaugeois voit le juge Lamer faire hommage au juge en chef Dickson quant à un prétendu «sentiment de culpabilité» envers les Indiens, alors

---

<sup>53</sup> *Supra* note 1.

<sup>54</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, *supra* note 1. Voir Vaugeois, *supra* note 4 aux pp. 12, 90 et 109. Denis Vaugeois a explicitement référé à l'art. 35 comme disposition de la *Charte des droits et libertés* dans un reportage diffusé à l'émission «Le Téléjournal» de Radio-Canada, le 25 avril 1996.

<sup>55</sup> Vaugeois, *ibid.* à la p. 105.

<sup>56</sup> *Ibid.* à la p. 104, citant *Sioui c. Québec (C.A.)*, *supra* note 5 à la p. 1726.

<sup>57</sup> Vaugeois, *ibid.* à la p. 134. Il s'agit de *R. c. Vincent*, 29 juillet 1991, Cour provinciale de l'Ontario, Cornwall, n° 1047/88, confirmé par (1993), 12 O.R. (3d) 397, 61 O.A.C. 371, 2 C.N.L.R. 165 (C.A.).

<sup>58</sup> Vaugeois, *ibid.* à la p. 104.

<sup>59</sup> *Ibid.* à la p. 151.

même que l'importante énumération des éléments requis pour prouver l'existence d'un traité — le passage du jugement qui fait autorité — est passée sous silence.

La version des faits que présente Vaugeois est truffée d'erreurs, dont certaines servent même d'appui à ses propres interprétations de la portée juridique du traité de Murray de 1760. Pourtant, lorsqu'il s'agit de décrire l'état du droit, Vaugeois fait preuve d'une lecture aussi inattentive des sources que celle qu'il reproche aux tribunaux dans le domaine historique.

Vaugeois prévient ses lecteurs: «Le nombre étonnant de causes impliquant des Amérindiens finira par avoir effet boomerang»<sup>60</sup>. L'auteur accuse par ailleurs les Autochtones de mener une «guérilla judiciaire»<sup>61</sup>. Il aura suffi d'une seule victoire mitigée devant la Cour suprême pour que Denis Vaugeois réponde par une attaque déguisée sous forme d'«enquête».

---

<sup>60</sup> *Ibid.* à la p. 109.

<sup>61</sup> *Ibid.* à la p. 184.